

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V.

AVRIL 1883.

No. 3.

LE STATUT DE QUÉBEC, 46 VICTORIA, 1883.

Je me propose d'énumérer et d'analyser succinctement les principaux actes législatifs sanctionnés à Québec, dans la 46^{me} année du règne de S. M.

Le chap. IV est un acte qui concerne l'auditeur de la province, le bureau de la trésorerie et les comptes publics. Le partie originale de cet acte se rapporte à la création du bureau de la trésorerie composé du trésorier de la province, du commissaire des terres de la couronne et du procureur général. Ce bureau a le pouvoir d'autoriser le trésorier à émettre des mandats chaque fois qu'il aurait des scrupules à le faire de son autorité privée.

Par le chap. VII la Couronne peut louer les terres publiques situées le long des rivières pour y faire la pêche. Ce droit donne aux locataires la possession exclusive des terrains et celui de faire la pêche dans les eaux avoisinant ces terrains.

Le concessionnaire doit y placer un système de garde pour assurer une possession complète des droits de pêche et il est responsable des dommages causés aux bois qui poussent sur le territoire loué. Défense de sous-louer sans le consentement du département des terres de la Couronne. Le loyer est payable d'avance. Toute infraction aux règlements entraîne l'annulation du bail. Défense à quiconque de passer sur un terrain loué. Le porteur d'un permis de pêche pourra confisquer le poisson pris sur son territoire sans permission ; il peut aussi faire condamner le coupable à l'amende ou à la prison. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements sur ces manières. Des permis de pêche pourront être accordés pour pas moins qu'un mois. Les résidents de bonne foi pourront pêcher dans les rivières qui ne sont pas sous bail sans permis du Commissaire.

L'acte pour pourvoir d'une manière plus efficace aux moyens de prévenir les feux de forêts (chap. 10) déclare que le lieutenant-gouverneur, pourra par proclamation, décréter qu'une partie quelconque de la province de Québec est " région sauvegardée." Il est défendu de mettre le feu dans une région sauvegardée du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, si ce n'est pour cause de défrichement. Et même dans ce dernier cas, il est défendu de mettre le feu du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre. Le contrevenant est soumis à une pénalité. Un intendant général des feux de forêt pourra être nommé pour faire exécuter le présent acte. Les locomotives de chemins de fer traversant les régions sauvegardées devront être munies d'appareils perfectionnés afin d'éviter les incendies. C'est le devoir des mécaniciens de veiller à ce que tels appareils soient mis en usage. Les compagnies de chemins de fer sont responsables si l'engin communiquait le feu au bois. Leur devoir est d'enlever toute matière combustible le long de la voie.

Le chap. XV oblige certaine corporation à payer au gouvernement un montant pour la détention des délinquants dans les prisons communes. Cette somme est de 15 c. par jour ; elle forme partie des fonds consolidés du revenu. Le shérif

de chaque district, prépare et transmet au percepteur du revenu un état des sommes ainsi dues. Les corporations ont un recours contre les biens du délinquant.

Le chap. 16 amende et refond les lois relatives aux jurés et aux jurys. Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de grands jurés ? Tout habitant mâle ayant son domicile dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieu, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble d'une valeur annuelle de plus de \$300.00, ou d'une valeur totale de plus de \$3000.00. Dans le district de Gaspé, cette valeur est réduite à \$100.00 et \$1000.00. De plus, tout habitant mâle dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de 30 milles du siège de la cour du district qu'il habite, dont les immeubles sont cotés à plus de \$2000.00 ou qui a un revenu annuel de \$150.00. Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré ? Même distinction que pour les grands jurés. Valeur des immeubles dans les villes de plus de 20 mille âmes : \$1200.00 et pas plus de \$3000.00 ; revenu annuel \$100 et pas plus de \$300.00. Dans les autres parties de la province, à part Gaspé, valeur totale pas moins de \$1000.00 et pas plus de \$2000.00 ; revenu annuel pas moins de \$80.00 et pas plus de \$150.00. Quelles sont les personnes incapables à remplir les fonctions de grands et petits jurés ? 1o. Celles qui n'ont pas les conditions requises plus haut ; 2o. les mineurs ; 3o. les aveugles, les sourds et autres qui souffrent de quelques infirmités corporelles ou incompatibles, avec les fonctions de juré ; 4o. Celles qui sont arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou félonie, ou qui en ont été convaincu ; 5o. les aubains. Sont exemptés de remplir les fonctions de jurés, les membres du clergé, du conseil privé, du sénat de la chambre des communes, et les personnes au service du gouvernement du Canada ; les membres du conseil exécutif, conseil législatif et de l'assemblée législature de Québec, les employés publics, les juges et autres officiers des cours, les registrateurs, avocats et

notaires pratiquants, les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants, les professeurs et instituteurs, les employés des banques incorporées, les employés municipaux de Montréal et Québec, les officiers de l'armée, les pilotes, les meuniers, les patrons et équipages de bateaux à vapeur, les pompiers, les personnes ayant plus de 60 ans, les membres du bureau de commerce de Montréal, les employés de chemins de fer. Un extrait du rôle d'évaluation est envoyé au shérif du district par le secrétaire trésorier. Cet extrait, et la liste supplémentaire, au besoin, doivent être soumis au conseil. Sur ces documents le shérif dresse sa liste de jurés. Ces listes sont révisés une fois par année. Un tableau des jurés est ensuite fait par le shérif et les noms sont appelés d'après l'ordre de ce tableau.

Le tableau est préparé en double, l'un pour le bureau du shérif, l'autre pour le protonotaire. Dans les districts de Québec et Montréal, on assigne 24 grands jurés et 60 petits jurés. Des dispositions spéciales sont établies pour la confection du tableau et l'assignation des jurés dans les autres districts de la province. Le tableau du jury ne peut être communiqué qu'après avoir été rapporté en cour. L'assignation se fait par un huissier de la Cour Supérieure ou par toute autre personne sachant lire et écrire. Le certificat d'assignation est fait sous serment. Le délai d'assignation est 48 heures ou 6 jours, selon le cas. L'assignation doit contenir un avis par lequel le juré est informé qu'il doit réclamer le bénéfice de l'exemption, s'il existe, dans les trois jours juridiques de la signification.

Le juge de la cour, si l'intérêt public le permet, peut accorder l'exemption. S'il appert au représentant de la Couronne que le tableau des jurés assignés ne suffit pas pour les besoins du terme, il fait demande à la cour pour que le shérif procède à un second tableau, ou même à un troisième, au besoin. L'indemnité des jurés est de \$1.00 par jour ; cette somme est payée par le shérif sur certificat du greffier de la Couronne.

Le chap. 19 est un acte qui étend les dispositions de l'acte

45 Vict., chap. 49, concernant l'inspection des polices d'assurance à d'autres compagnies que celles qui y sont mentionnées. Ces compagnies sont les associations charitables, de prévoyance et de prévoyance mutuelle, formées en vertu du chap. 71 des S. R. B. C., et toutes les compagnies d'assurance sur la vie qui n'ont pas de permis en vertu des statuts de la Puissance et qui transigent des affaires dans la province. Ces associations pourront déposer entre les mains du trésorier de la province les deniers qu'elles recouvrent pour acquitter les polices. Ces dépôts sont censés faits sous l'autorité de l'acte concernant les dépôts judiciaires. Quant aux compagnies d'assurances non autorisées, elles peuvent faire un dépôt qui ne dépassera pas cinquante mille dollars. Ces associations ou compagnies devront faire un rapport annuel au trésorier et donner un compte rendu de leurs affaires. Le dépôt est fait et retenu par le gouvernement pour couvrir les réclamations des porteurs de police contre ces compagnies. Si elles cessent de faire des affaires, le trésorier s'assure que toutes les réclamations sont réglées avant de remettre le dépôt. Ces associations ou compagnies doivent contribuer pour leur part ou dépenses du bureau de l'inspecteur.

Le chap. 22 pourvoie au règlement définitif du fonds des écoles. La somme qui revient à la province de Québec, d'après la convention pour la division du fonds des écoles, est payable par le gouvernement d'Ontario et placée par lui au crédit de la province de Québec au gouvernement fédéral. Cette somme restera en fidéicommiss pour former un fonds perpétuel, au désir du chap. 26 des S. R. B. C., pour le soutien des écoles élémentaires et pour l'établissement de bibliothèques cantonales et paroissiales.

L'article 2160 du Code civil est amendé par le chap. 23. Cet amendement fixe l'heure de la fermeture des bureaux d'enregistrement à 4 heures p. m. au lieu de 3.

Chap. 24. Acte pour amender l'acte concernant la fiducie, et l'acte pour définir les placements que les administrateurs sont tenus de faire (42-43 Vict., chap. 29 et 30).

Chap. 25. Acte pour prolonger le délai de l'enregistrement.

des douaires coutumiers et des servitudes y mentionnées, et pour pourvoir à une publication plus efficace de cette loi. Ce délai, pour enregistrement des douaires créés avant le 1^{er} août 1866, est prolongé jusqu'au 1^{er} mai 1884. Cette loi sera publiée par les registrateurs, greffiers, etc.

Par le chap. 26, certaines dispositions du Code de procédure civile sont amendées. A l'avenir, tout jour juridique sera réputé jour de terme, excepté pour l'instruction des causes inscrites sur le principal : 1^o soit pour enquête seulement ; 2^o soit pour enquête et audition. Les causes contestées seront instruites devant la cour et sous la direction du juge, et la preuve sera reçue par des sténographes officiels nommés par le conseil de direction du barreau sur le rapport d'un comité d'examineurs nommés par le conseil. Ces sténographes seront officiers de la cour. L'opposition en vertu de l'art. 484 du Code de procédure civile est permise contre tout jugement par défaut rendu en terme ou en vacance, mais l'opposant doit produire, avec son opposition, un affidavit qu'il a une bonne défense à l'action.

Chap. 27. Acte concernant la pétition de droit. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, peut adresser une pétition de droit à Sa Majesté. Cette pétition expose les faits donnant droit de recours ; elle est soumise au lieutenant-gouverneur qui ordonne, s'il le juge à propos, que droit soit rendu. Une fois reçue, la pétition est déposée au greffe de la Cour supérieure à Québec qui a juridiction exclusive de première instance en matières de pétition de droit. La cause s'instruit comme dans une cause ordinaire. Dé la décision de la Cour supérieure, il y a appel dans les 30 jours à la Cour du Banc de la Reine.

Le chapitre 28 amende le Code municipal en plusieurs endroits.

Pouvoir est donné aux compagnies de chemins à barrières de construire des clôtures paraneiges sur les propriétés avoisinant les chemins (chap. 29).

Les deux actes concernant l'étude de l'anatomie sont amendés et refondus par le chap. 30. Pour les fins de cet acte, la

province est divisée en deux sections : Québec et Montréal. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur et des sous-inspecteurs d'anatomie, lesquels ne pourront être liés à aucune université ou école de médecine. L'inspecteur fera une distribution équitable aux universités et aux écoles de médecine de tout cadavre trouvé dans la province et qui n'aura pas été réclamé dans un délai. L'acte de décès de la personne est constaté. L'inspecteur visite les salles de dissection, tient un registre et fait rapport annuel au secrétaire provincial.

Le chapitre 32 est un acte pour amender les différents actes concernant le notariat et les refondre en un seul acte, sous le titre de " Code du notariat " ; et le chapitre 34 amende et refond la loi incorporant l'association des dentistes de la province de Québec.

Les autres dispositions législatives contenues dans ce statut se rapportent à des actes d'intérêt privé.

EDMOND LAREAU.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

La Reine fait-elle partie des gouvernements provinciaux ?

Cette question, qui s'est présentée dernièrement dans une de nos causes (1), nous semble offrir un intérêt tout particulier dans un temps où les droits des provinces de la Confédération forment le sujet de discussions assez vives dans la presse quotidienne. Aussi nous croyons que *La Thémis* ne doit pas laisser passer la décision que la cour vient de donner sans la signaler d'une manière spéciale.

Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée :

Le commissaire des chemins de fer de la province de Québec avait exproprié un terrain appartenant à M. Molson, pour l'usage du chemin de fer de Q. M. O. et O., dans la cité de Montréal. Un arbitrage ayant eu lieu entre les parties sous l'autorité de l'*Acte refondu des chemins de fer de Québec*, 1880, les arbitres rendirent une sentence accordant une certaine indemnité à M. Molson. Celui-ci, mécontent du chiffre de cette indemnité, et prétendant que la sentence était illégale, intenta une action en nullité de cette sentence. L'action était dirigée contre les défendeurs suivants, décrits comme suit : "The Hon. Joseph A. Chapleau, of the city and district of Montreal, in his capacity of late, and the Hon. William W. Lynch, of Knowlton, district of Bedford, in his capacity of present commissioner of railways of the province of Quebec, &c.

MM. de Bellefeuille et Bonin ayant comparu pour les défendeurs, produisirent une exception déclinatoire conçue dans les termes suivants :

(1) J. H. R. Molson v. Hon. J. A. Chapleau & al, n° 1245, C. S. Montreal.

Et les dits défendeurs, l'Hon. J. A. Chapleau et l'Hon. W. W. Lynch, sans entrer dans le mérite de la cause, disent pour exception déclinatoire que c'est mal à propos qu'ils ont été assignés devant ce tribunal, pour entr'autres raisons les suivantes :

1^o Parce qu'il appert par le bref et la déclaration en cette cause que les dits défendeurs sont poursuivis en cette cause en leur qualité de commissaire des chemins de fer de la province de Québec, savoir le premier, l'Hon. J. A. Chapleau, comme ayant été tel commissaire, et le second, l'Hon. W. W. Lynch, comme étant tel commissaire lors de l'institution de la présente action ; et que c'est contre les dits deux défendeurs en cette qualité seulement que la présente action est dirigée et intentée, et non pas en leur qualité personnelle ;

2^o Que comme tels les dits deux défendeurs ne peuvent pas être poursuivis ou amenés devant cette Honorable Cour et qu'ils ne sont pas soumis à sa juridiction, hors les cas de fraude, malversation ou délit, lesquels ne sont pas allégués en cette action ;

3^o Parce que comme commissaires des chemins de fer de la province de Québec ils sont membres du Conseil Exécutif de la dite province et aviseurs du chef de l'Etat, le Lieutenant-Gouverneur de la province ;

4^o Parce que leurs actes officiels ou ministériels ils n'agissent pas en leur nom personnels, mais comme les procureurs ou mandataires du gouvernement de cette province ;

5^o Parce qu'en cette qualité ils ne sont responsables de leurs actes qu'à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et à la Législature de la province ;

6^o Parce que la déclaration en cette cause fait voir que c'est pour et au nom de Sa Majesté notre Souveraine, que les défendeurs, les honorables Chapleau et Lynch, ont accompli les actes dont le demandeur se plaint, et que ces défendeurs ne peuvent être amenés devant cette Honorable Cour pour des actes dans lesquels ils n'ont été qu'aviseurs ou mandataires de Sa Majesté.

A l'appui de cette Exception déclinatoire, les autorités suivantes furent soumises de la part des défendeurs :

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

- Dickson v. Combermere, III F. et F. Rep., p. 527.
 Gidley v. Palmerston, III B. et B. Rep., p. 286.
 Macbeath v. Haldimand, I D. et E. Rep., p. 180.
 Unwin v. Wolseley, do., p. 674.
 O'Grady v. Caldwell, XXI Weekly Rep., p. 340.
 Luby v. Wodehouse, V F. et H. Digest, p. 9139, § 24.
 Même collection, t. I, pp. 24, 25.
 Irwin v. Grey, III F. et F. Nisi prius cases, p. 636.
 Philipps v. Eyre, XXII Law Times, p. 869 ;—aussi dans Law
 Journal Rep., 1870-1, p. 28.
 Hodgson v. Dixter, I Cranch Rep., p. 345.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

- Hill v. Brigge, I R. de L., p. 76.
 Perrault v. Baillargé, II R. de L., p. 207.
 Scott v. Lindsay, do., p. 208.
 Harvey v. Aylmer, Stuarts Rep., p. 542.
 Attorney General v. Middlemiss, XIX L. C. Jurist, p. 266.
 Church v. Middlemiss, XXI L. C. Jurist, p. 319.
 Remarques du Juge Loranger dans la cause Mercer et Atty
 General of Ontario, V C. S. C. R., p. 597.
 Remarques du Juge en chef Ritchie dans la même cause,
 do., p. 672.
 Hôtel-Dieu vs. Le Conseil d'Agriculture, III Revue Cri-
 tique, pp. 369, 370, § 2.
 Church v. Blake, II Q. L. R., p. 240.
 Attorney General v. Niagara falls International bridge Co.,
 Cases on B. N. A. A. 1867, by Cartwright, t. I, p. 813.
 Broom's Constitutional Law, pp. 241, 617, 618, 621.
 Todd, Parliamentary Government, t. I, pp. 199 et suiv., 303.
 Story, on Agency, p. 374, n° 302.
 Wharton, Commentaries on Agency, p. 513, n° 513.
 De son côté, Mr R. A. Ramsay, pour le demandeur, soumit

les autorités qui suivent à l'encontre de l'Exception déclinatoire :

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, *passim*.

Lenoir & Ritchie, III Rapports Cour Suprême, pp. 576, 596, 610, 613, 620, 622, 634.

Church & Blake, II Quebec L. Rep., pp. 236, 237, 241, 242, 247.

Marcer & Attorney General of Ontario ; V Rapports Cour Suprême, pp. 538, 671, 710.

July v. Macdonald, XXIII L. C. Irwist, p. 30.

L'Hon. Juge Papineau, devant qui la cause fut plaidée, donna raison aux défendeurs et accorda les conclusions de l'Exception déclinatoire. En prononçant son jugement il fit les remarques suivantes :

“ Le demandeur, contre qui ont été adoptés des procédés en expropriation de certains terrains sous l'opération de l'acte des chemins de fer de Québec, 1880, poursuit l'Hon. J. A. Chapleau et l'Hon. W. W. Lynch, le premier comme ex-commissaire et le second comme commissaire en office des chemins de fer de la Province de Québec, ainsi que Messieurs Simard, notaire, Hutchison, architecte, et Brown, écr., qui ont agi comme arbitres dans l'instance en expropriation, afin de faire annuler la sentence arbitrale et ordonner qu'il soit fait de nouveaux procédés en expropriation.

“ Les défendeurs l'Hon. Chapleau et l'Hon. Lynch font une exception déclinatoire, disant qu'ils sont mal à propos assignés devant cette cour.

“ 1^o Parce qu'ils sont poursuivis en leur qualité de commissaires des chemins de fer de Québec seulement, et comme tels, ils ne sont sujets à la juridiction de cette cour, hors des cas de malversation et de délits dont il n'est pas question dans la cause.

“ 2^o Parce qu'en cette qualité, ils sont membres du Conseil Exécutif et aviseurs du chef de l'Etat le Lieutenant-Gouverneur de la province, et que comme tels ils ne sont que les mandataires du Gouvernement et responsables au Lieutenant-Gouverneur et à la Législature seulement.

“ 2^o Qu'il ressort de la déclaration du demandeur, que c'est au nom de Sa Majesté notre Souveraine, que ces deux défendeurs ont accompli les actes dont se plaint le demandeur, et qu'ils ne peuvent être amenés devant cette cour pour des actes dans lesquels ils n'ont été que les aviseurs et mandataires de Sa Majesté.

“ Le demandeur répond à cette exception déclinatoire, que ces deux défendeurs n'ont pas agi au nom de Sa Majesté dans les circonstances relatées dans sa déclaration ; que ces deux défendeurs ayant été, le premier initiateur et, le second, continuateur des procédés en expropriation qui ont donné lieu à la présente poursuite, sont *justiciables* de cette cour sous les circonstances déroulées dans la demande, qui n'est que le résultat des procédés commencées par le dit Hon. Chapleau, et un incident de ces procédés devenu nécessaire pour les terminer convenablement.

“ Il est établi par l'exhibit n^o 10 du demandeur (produit dans le dossier n^o 1245 entre les mêmes parties,) que les procédés en expropriation ont été commencés par le dit Hon J. A. Chapleau *ès qualité*, au nom de Sa Majesté.

“ Les défendeurs ont cité à l'appui de leurs prétentions la cause de *Church & Middlemiss*, 21 Jurist, 319 ; *Gidley v. Palmerston*, 3 Brd. et Bingham Rep. p. 286 ; I Todd, Parliamentary Government, p. 299 et suiv., et p. 302 ; *Dickson v. Combermere*, Finlayson, vol. 3 ; Broom, Constitutional Law, p. 241 et p. 617 ; *Unwin v. Woolseley*, 1 Durnford & East Rep. p. 674 ; Idem, *Macheath v. Haldimand*, p. 180 ; *Church & Middlemiss*, 19 L. C. Jurist, pp. 253 et 266 ; Revue Critique, p. 369 et suiv., *L'Hôtel Dieu v. Le Conseil d'Agriculture* et les autorités citées (cet article est de D. Girouard ;) *Mercer & Le Procureur Général d'Ontario*, 3 vol. Rapports Cour Suprême, Canada.

“ Le demandeur soutient que les précédents cités ne sont pas applicables à la présente cause pour plusieurs raisons : 1^o Parce que dans les causes de *Haldimand* et de *Palmerston* les défendeurs étaient poursuivis personnellement pour des actes faits en leur qualité d'agents de Sa Majesté, pendant que dans la présente cause les défendeurs Chapleau et Lynch sont

poursuivis non personnellement mais comme commissaires, et pour des actes par eux faits en cette qualité, et qu'ils sont une quasi-corporation. 2^o Parce que Haldimand et Palmerston étaient réellement les représentants de Sa Majesté, pendant que les Hons. Chapleau et Lynch ne l'étaient pas. Que Sa Majesté la Reine est bien personnellement et par son représentant le Gouverneur-Général, une partie intégrante du Parlement fédéral, mais qu'elle n'est pas personnellement, ni par son représentant, dans la Législature de la Province de Québec. Que cette exclusion intentionnelle de Sa Majesté du Gouvernement local des provinces qui composent l'Union formée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, saute aux yeux de tout lecteur attentif de cet Acte du Parlement Impérial. Ainsi dans le 3^e et le 4^e paragraphes du préambule de cet acte, il est question, non pas d'une fédération des anciennes provinces, mais purement et simplement de l'Union des provinces ; la section 3^e parle d'une seule puissance ; la 4^e que "l'Union sera effectuée ;" "l'Union sera déclarée un fait accompli ;" et la 5^e, le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswik. "La Puissance" est une création nouvelle de la loi, et elle est divisée en quatre provinces au moment de sa création.

"S'agit-il de la distribution des pouvoirs ? Sec. 9 : "A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada." Sec. 10 : Le chef de l'exécutif, qu'il se nomme Gouverneur-Général ou administrateur, administre au nom de la Reine. Son conseil est dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada. (Sec. 11.) En un mot, toutes les sections de cet article 3 jusqu'à 16 inclusivement démontrent la Reine comme conservant à l'égard du Canada les attributs de la souveraineté.

"S'agit-il du pouvoir législatif ? L'article 4, comprenant la Sec. 17 et les suivantes, attribuent ce pouvoir à un Parlement composé de la Reine, du Sénat et des Communes. Quel contraste quand on descend à la part de pouvoir faite à

chaque province par l'art. 5, "Constitutions provinciales," pouvoir exécutif." Le Reine s'efface, se retire. Sec. 58: " Il y aura pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada." Ce n'est pas un député comme le gouverneur-général peut en nommer dans les circonstances prévues de la sec. 14. C'est un simple officier ; son conseil, nommé par lui, se compose des officiers suivants : le procureur-général, le secrétaire et régistiaire de la province, le trésorier, le commissaire des terres de la couronne, le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et dans la province de Québec, l'orateur du conseil législatif et le solliciteur-général. Si on passe au " Pouvoir Législatif " on n'y retrouve pas davantage la Reine, ni son représentant, ni même un parlement. Sec. 71 : " Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec." A proprement parler ce n'est plus qu'une grande municipalité.

" Un bill est-il passé dans les chambres du parlement, c'est le gouverneur-général qui le sanctionne ou refuse de le sanctionner au nom de la Reine, ou le réserve à sa sanction personnelle. (Sec. 55 et 56.) Une législature provinciale a-t-elle passé une loi, la sanction, le refus de sanction et la réserve ne sont plus au nom de la Reine, mais du gouverneur-général et par le lieutenant gouverneur. Sec. 90.

" Les pouvoirs législatifs sont distribués de manière à donner les pouvoirs généraux et indéterminés en termes très compréhensifs au parlement du Canada ; au contraire, les pouvoirs laissés aux législatures provinciales sont particuliers et en termes beaucoup moins compréhensifs (Sec. 91 et 92.)

" Enfin, lorsque l'acte impérial s'occupe de ce qui doit être fait par le lieutenant-gouverneur, le nom de Sa Majesté n'apparaît que deux fois. C'est pour la nomination et le remplacement des conseillers législatifs (Sect. 72 et 75,) et la convocation des Chambres que le lieutenant-gouverneur fait au nom de Sa Majesté (Sect. 82.) On dit : ceci doit être par inad

vertance, et cette supposition est fondée sur ce que ces expressions ne sont applicables qu'à la province d'Ontario et à celle de Québec. Quant à la convocation des Chambres pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau Brunswick, il n'en est pas ainsi.

“ Il suit donc de tout cela, dit le demandeur, que Sa Majesté ne formant pas partie des législatures provinciales, et le statut n'ayant pas conféré au lieutenant-gouverneur les prérogatives de Sa Majesté en termes exprès, elles restent tout entières dans la personne de Sa Majesté, et ne peuvent être exercées par les lieutenants-gouverneurs; les membres du conseil exécutif provincial ne peuvent se dire représentants de Sa Majesté et comme tels non justiciables de cette cour.

“ Le demandeur reconnaît que le défendeur Chapleau a fait son premier procédé en expropriation au nom de Sa Majesté; mais le demandeur prétend que c'est sans droit; et il ajoute avec raison: il ne suffit pas à un homme de se dire représentant de Sa Majesté pour l'être réellement.

“ Examinons la première raison du demandeur. Les défenseurs Chapleau et Lynch ne sont pas poursuivis personnellement, mais comme commissaires. Personnellement les Hons. Chapleau et Lynch n'ont aucun intérêt dans la cause. Leur qualité de commissaires implique un commettant au nom duquel ils agissent. Si ce commettant est la Reine, elle ne peut être poursuivie devant ce tribunal. Si, au contraire, le commettant est un particulier, les particuliers ne peuvent ester en jugement qu'en leur nom personnel, si ce n'est dans les cas expressément prévus par la loi. S'ils sont une corporation, ce ne peut être une corporation politique, car ils forment partie du gouvernement exécutif; ils sont les conseillers de Sa Majesté, et alors ils sont régis par le droit public et ne peuvent être assignés devant ce tribunal que dans les cas prévus expressément par la loi.

“ La seconde raison c'est que la Reine ne forme pas partie du gouvernement exécutif, ni de la législature des provinces, dont elle s'est évidemment retirée d'après l'ensemble de l'acte de l'Amérique Britannique de 1867: que le lieutenant-

gouverneur ne la représente pas, mais représente le gouverneur-général, et les ministres du lieutenant-gouverneur ne sont pas représentants de la Reine.

“ On a dit avec raison que la Reine ne peut céder aucune de ses prérogatives excepté par une loi et en termes exprès. De même, et avec plus de raison encore, on peut dire que la Reine ne peut cesser d'être la personnification de l'autorité souveraine dans aucune partie de l'empire, sans une loi du parlement impérial ou un traité en termes explicites à cet effet. Car du moment où ce n'est plus elle qui personnifie l'autorité souveraine dans une province quelconque de l'empire, cette province n'est plus partie intégrante de cet empire. Or, si la Reine s'est retirée par la pacte fédéral, et de la législature et de l'exécutif des provinces, et que les lieutenants-gouverneurs ne sont pas ses représentants, ou n'exercent pas en son nom et à sa place l'autorité qu'ils exercent, ces provinces ne sont plus parties intégrantes de l'empire. Les pouvoirs attribués aux législatures provinciales leur sont attribués à l'exclusion du parlement fédéral ; il en est de même du pouvoir exécutif. Un certain nombre de ces pouvoirs sont des droits de souveraineté qui ne peuvent être exercés que par le souverain ou par ses représentants en son nom. Tels sont la législation sur la propriété et le droit civil tout entier, l'administration de la justice, la constitution des tribunaux tant civils que criminels, etc. Ou les lieutenants-gouverneurs et les législateurs agissent en leur propre nom, et alors ils sont indépendants de Sa Majesté ; ou ils le font au nom de Sa Majesté, et alors ils sont ses représentants.

“ S'il est juste de dire que Sa Majesté en personne ne forme pas partie des législatures provinciales et des gouvernements provinciaux, il est également juste de dire qu'elle en fait partie par représentation. Car elle ne peut cesser d'en faire partie personnellement, ou par représentation, sans cesser d'être souveraine de ces provinces. Les représentants de la souveraineté ne peuvent pas plus être traduits devant les tribunaux qu'elle-même, excepté quand et comme elle le permet. Ce n'est pas par inadvertance que la loi prescrit au lieutenant-gouverneur

de choisir les conseillers législatifs et de convoquer les Chambres au nom de Sa Majesté. C'est conforme à la nature même de la constitution anglaise, dont la nôtre n'est que l'image.

“ Mais, dit le demandeur, je suis cité en justice par l'Hon. Chapleau ; le procédé commencé contre moi est irrégulier ; j'ai droit de le faire déclarer tel ; je cite à mon tour ceux qui m'ont appelé en justice et sous les mêmes noms et qualités ; je ne fais que continuer le procédé commencé. C'est vrai jusqu'à un certain point ; mais il ne faut pas oublier que si l'autorité souveraine a le droit d'agir contre les particuliers de toutes les manières connues pour les individus entre eux, ces derniers ne peuvent agir contre l'autorité souveraine que de la manière permise par celle-ci.

“ J'emploie intentionnellement les mots autorité souveraine, parce que les mêmes principes prévalent et doivent prévaloir dans tous les Etats, qu'ils soient monarchiques ou démocratiques.

“ Le demandeur a soutenu que le Canada n'est pas une fédération, mais une union de provinces en une seule puissance avec de grandes municipalités relevant d'elle. Les termes mêmes du préambule de l'Acte font voir que s'il y a une union, elle est fédérale : “ Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de *contracter* une union *fédérale*,” etc. Sa Majesté et son parlement ont fait l'Acte de 1867 pour réaliser ce désir. Aussi les provinces ont concédé à la Puissance une grande partie des pouvoirs qui leur appartenaient au moment de l'union. Mais elles ont gardé des pouvoirs qui leur appartiennent à l'exclusion de la Puissance qu'elles ont voulu former et pour laquelle elles ont exprimé le désir de *contracter* leur union. Le parlement impérial n'agit que pour donner effet au contrat, dont les conditions avaient été arrêtées dans les conférences des délégués des provinces. L'Acte impérial n'est que le contrat solennel établissant les conventions arrêtées par les provinces dans les conférences

qui ont précédé la confédération. Il doit donc être interprété sans perdre de vue ce fait historique.

“ L'exception déclinatoire est maintenue avec dépens.”

Ce jugement fut prononcé le 9 juillet. Quelques jours après le télégraphe nous annonçait que le Conseil Privé, en renversant le jugement de la Cour Suprême dans la cause de *Mercer & The Attorney General of Ontario*, avait donné raison aux prétentions des provinces dans la question du droit de déshérence. Cette question et la question constitutionnelle, soulevée dans la cause de *Molson vs. Chapleau* peuvent être considérées comme intimement liées ensemble. L'opinion du Conseil Privé dans la cause de *Mercer* a paru reposer sur des motifs qui pourraient également être invoqués contre *M. Molson*. Aussi ce dernier s'est-il soumis au jugement rendu contre lui et il n'a pas appelé de la décision du juge Papi-neau. On peut donc considérer maintenant cette question comme pratiquement réglée. Au reste il est difficile de réfuter les raisons données par l'honorable juge. Sa décision offre donc un secours précieux à ceux qui défendent les droits politiques et l'autonomie des provinces dans la confédération canadienne. Cette thèse a été admirablement soutenue devant la Cour Suprême par le doyen des fondateurs de ce recueil lors de l'argument dans la cause de *Mercer*. Il était possible de prévoir, en lisant les raisons données par les juges hostiles, que leur opinion ne résisterait pas à un examen attentif. C'est ce qui est arrivé, et les amis de l'organisation actuelle de notre pays doivent s'en féliciter. (1)

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.

Montréal, 1883.

(1) On consultera avec intérêt sur la question traitée dans cet article les observations faites par les Hon. Juges de la Cour d'appel dans la cause *Ex parte C. A. Dansereau*, 19 L. C. J., 210.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

I

Posséder une chose c'est l'avoir en sa puissance, c'est pouvoir en jouir exclusivement à sa volonté.

Notre Code civil définit la possession, la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-même ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom (art. 2192).

La possession est à la fois un droit et un fait. Par elle-même, elle n'est qu'un simple fait ; par ses conséquences, elle ressemble à un droit. Dans son origine, elle n'est qu'un fait ; mais après une certaine durée et sous certaines conditions elle donne naissance à un droit de saisine possessoire (Bélimé : *Traité du droit de possession*, n^{os} 11, 13).

Le droit de possession (ou saisine possessoire) est un droit réel.

On distingue plusieurs espèces de possessions, selon les qualités que la possession réunit ou selon les vices dont elle peut être entachée.

Ainsi, la possession est :

- 1^o De bonne ou de mauvaise foi ;
- 2^o Vicieuse ou non vicieuse ;
- 3^o Réelle ou artificielle ;

Le droit de propriété, dit Curasson, n'est pas toujours d'une parfaite évidence, souvent il est contesté par plusieurs personnes dont les prétentions paraissent également plausibles. Pour savoir quel est celui qui doit rester vainqueur sur la question de propriété, il faut consulter des titres souvent contraires, s'enquérir de faits obscurs, aborder des questions difficiles ; quelquefois même, après une longue instruction.

la question reste encore douteuse. Dans ce cas, la loi, conforme à la raison, veut que le possesseur soit préféré : *in pari causâ melior est conditio possidentis*.

Un seul jour de possession ne suffit pas pour former la présomption légale que le possesseur est propriétaire ; il faut la possession annale. Ce n'est qu'après avoir possédé pendant l'an et jour que le possesseur a la *saisine possessoire*, ou autrement, est présumé saisi de la propriété.

L'avantage de la possession annale est considérable. Il fait réussir l'action en complainte de celui qui justifie de cette possession. Si le débat s'engage au pétitoire le possesseur n'est pas tenu d'établir ni la propriété, ni la légitimité de sa possession,—laquelle est reconnue par la nature même de la demande en revendication ; le défendeur n'a rien à prouver ; il peut se borner à répondre : *possideo quia possideo*.

Avant d'exposer les règles qui concernent les différentes sortes d'actions possessoires, nous emprunterons à Pothier (*Traité du Domaine*, n° 307) la distinction qu'il fait entre ces différentes actions.

“ Le propriétaire d'une chose, dit-il, ne doit avoir recours à l'action en revendication, que lorsqu'il a perdu entièrement la possession de cette chose : s'il y est troublé par quelqu'un, il a un très grand intérêt d'intenter, contre celui qui le trouble, l'action en complainte possessoire, plutôt que l'action de revendication, et pareillement, s'il avait été dépossédé par violence, il a un très grand intérêt d'intenter et de se pourvoir par l'action possessoire qu'on appelle action de réintégrante plutôt que par une demande en revendication. La raison est que, lorsqu'on en vient au pétitoire, il y a beaucoup plus d'avantages à être le possesseur de la chose qui fait l'objet du procès, qu'à être le demandeur, celui-ci étant chargé de prouver son droit de propriété dans cette chose, au lieu que le possesseur n'a rien à prouver de son côté, et est toujours présumé et réputé propriétaire, jusqu'à ce que le demandeur ait pleinement prouvé et établi son droit de propriété.”

La loi ne saurait rester indifférente aux actes de trouble ; car la possession est si précieuse que pour la conserver ou

l'acquérir on passe vite aux voies de fait et aux violences. Les actions possessoires ont été introduites dans la loi pour que le possesseur puisse se faire respecter des tiers. Si le possesseur est attaqué dans sa possession, s'il reçoit des échecs dans sa jouissance, il a une action pour se faire maintenir. Les actions possessoires ont donc pour but de protéger la possession. Il faut pour les intenter que la possession soit menacée, que le possesseur soit troublé dans sa possession. Tout acte emportant prétention à la propriété ou à un droit de servitude peut être réputé trouble. Une simple prétention manifestée en justice, indépendamment de tout acte matériel, constitue aussi le trouble.

Les actions possessoires de plainte et de réintégrante n'ont lieu que pour les immeubles et pour les universalités de meubles. Quant aux meubles considérés individuellement on ne peut en obtenir possession qu'en prouvant qu'on en est propriétaire. La possession reste toujours à l'occupant et on ne peut l'en dépouiller que par une action de revendication.

Dans le droit romain on appelait interdits (*interdicta*), les moyens de droit qui protégeaient la possession, et empêchaient qu'elle ne devint une occasion de violence entre les citoyens trop enclins à se disputer. Suivant M. de Savigny, de même que la propriété donnait lieu à l'action en revendication, de même la possession, le *jus possessionis*, était la cause des interdits possessoires. D'autres jurisconsultes prétendent que les interdits n'avaient été établis que comme arrangement préliminaire à l'action *in rem*, et que leur but était simplement de constituer, pendant la litispendance, un état de chose que ces actions régleraient ensuite définitivement. Il y avait deux espèces d'interdits : l'interdit *recuperandæ possessionis*, qui répond à ce que nous appelons la réintégrante, et les interdits *retinendæ possessionis*, qui correspondent à notre plainte pour trouble en cas de saisine et nouvelleté.

Les actions possessoires sont :

1^o L'action en plainte ;

2^o L'action en réintégrante ;

3^o L'action en dénonciation de nouvel œuvre.

Nous allons examiner en quoi peuvent différer ces trois sortes d'actions.

La plainte est une action appartenant à celui qui a été troublé dans la possession d'un héritage ou d'un droit réel dont il avait la jouissance depuis une année au moins, afin de se faire maintenir dans cette possession. Elle a lieu lorsque le possesseur, sans avoir été dépossédé, est néanmoins troublé dans une possession réunissant les caractères exigés par la loi, par une entreprise, par un acte quelconque.

Le trouble est l'empêchement causé à la possession. Il est de fait ou de droit. Le trouble de droit est celui qui résulte non d'une entreprise matérielle, mais d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire. Le trouble de fait a lieu lorsque des entraves réelles sont apportées à la jouissance.

La plainte est une action réelle. Elle a lieu contre toute personne qui usurpe ou détient la chose, indépendamment de toute idée d'obligation préexistante. Si l'usurpateur immédiat a vendu la chose, même à un acquéreur de bonne foi, celui-ci peut être attaqué par la plainte. La plainte diffère de la revendication, en ce qu'on y conclut seulement à être maintenu dans la possession annale sans rien préjuger sur le fond du droit, tandis que le demandeur en revendication conclut à être déclaré propriétaire, même contre celui qui a précédemment obtenu gain de cause au possessoire.

La dénonciation de nouvel œuvre est une action possessoire qui a pour objet d'empêcher la continuation, ou de faire ordonner la destruction de travaux nouvellement pratiqués sur un héritage, lorsque ces travaux sont préjudiciables au demandeur, et troublent sa possession. Dans la réalité cette action se confond avec la plainte.

Un nouvel œuvre peut nuire à quelqu'un de deux manières, dit Curasson, ou en le privant de la jouissance, soit d'un avantage, soit d'un agrément qui ne lui est assuré ni par la loi ni par une convention ; ou en le privant de l'exercice d'un droit qui lui appartient soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un titre, et dont il est en possession. La plainte du demandeur n'est fondée que dans ce dernier cas. Quelque gênants

que puissent être les travaux du voisin dans l'autre cas, le dommage qu'il cause est à l'abri de la dénonciation du nouvel œuvre.

Cette action, comme toutes les actions possessoires, nous vient du droit romain.

La réintégrande a pour but de faire réintégrer dans sa possession celui qui en a été dépouillé par voie de fait ou de violence. La réintégrande ne diffère donc de la complainte qu'en ce que, pour pouvoir intenter celle-ci, il suffit de prouver un trouble de fait ou de droit, tandis que la réintégrande n'a lieu qu'en cas de dépossession, de désaisissement réel par violence ou voie de fait. Celui qui succombe dans la réintégrande peut à son tour intenter la complainte s'il avait auparavant le droit de possession ; elle est préjudicielle à l'action en complainte, comme celle-ci est préjudicielle à l'action pétitoire. La restitution, suite de la réintégration, ne peut être que *provisoire* ; dès lors elle ne suppose pas une possession caractérisée pour acquérir.

Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble (art. 947 C. P. C.).

Ainsi, pour former l'action possessoire, le possesseur doit avoir la *saisine*, c'est-à-dire la possession annale ; et, par la même raison, il doit se pourvoir dans l'année du trouble ; autrement le perturbateur jouissant paisiblement depuis une année, aurait lui-même la saisine. Les deux conditions qu'exige impérieusement la loi sont corrélatives. La plupart des auteurs soutiennent que le délai court même contre les mineurs. Pigeau est seul à soutenir le contraire.

L'action confessoire et l'action négatoire se rattachent aux actions possessoires.

L'action confessoire est celle par laquelle nous prétendons droit de servitude sur l'héritage d'autrui, comme droit de chemin, ou d'y faire passer des chariots, ou autres droits semblables. Cette action est ainsi appelée, parce que nous assurons que la servitude que nous demandons sur le fond d'autrui, nous appartient.

Celui qui intente l'action confessoire conclut à ce que le

droit de servitude, qu'il prétend lui appartenir, ou à son fonds sur celui d'autrui, lui soit accordé par le jugement qui interviendra et que défense soit faite à la partie adverse de le troubler dans l'exercice de ce droit.

L'action négatoire est celle par laquelle nous agissons contre celui qui prétend avoir droit de servitude sur notre héritage, niant au contraire que ce droit lui appartienne.

Celui qui intente l'action négatoire contre celui qui prétend avoir droit de servitude sur l'héritage du demandeur, nie que ce droit lui appartient, et qu'attendu qu'il le veut usurper sur son fonds sans qu'il l'ait véritablement, il conclut : à ce que défenses soient faites au défendeur d'exercer un tel droit et de s'immiscer, entreprendre ou faire aucune chose qui y ait rapport, sous peine, en cas de contravention, de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

Tous ceux qui possèdent par eux-mêmes peuvent intenter l'action possessoire, c'est au nom du propriétaire que l'action doit être intentée.

Le Code dit que la prescription ne court point pendant la minorité et l'interdiction. Cependant lorsqu'il s'agit d'exercer l'action possessoire, il faut agir dans l'année ;— pas d'exception en faveur des mineurs, des interdits ou des femmes mariées. Les parties intéressées doivent agir. S'ils négligeaient de le faire, ils seraient tenus de prendre l'action en revendication, ce qui les obligerait à justifier de leur demande. De même le mineur poursuivi au possessoire n'est pas reçu à dire qu'aucune prescription ne peut courir contre lui à cause de sa minorité. Il ne pourrait opposer cette fin de non-recevoir que sur l'action en revendication.

La plupart des auteurs sont d'opinion que l'action possessoire peut être intentée par le tuteur sans autorisation du conseil de famille. La raison qu'on en donne est que la question de propriété est écartée dans une telle demande.

Si l'immeuble est grevé d'un usufruit, l'action possessoire peut être intentée par le nu-propriétaire pour la nue-propriété et par l'usufruitier pour ce qui concerne l'usufruit. L'usufruitier doit avoir l'exercice des actions possessoires même.

contre le nu-propiétaire qui trouble sa jouissance ; le nu-propiétaire a l'action lorsque l'usufruitier oppose de la contradiction à ses droits en se prétendant seul maître de la chose.

L'emphytéote peut intenter la plainte ; le droit d'emphytéote est un démembrement de la propriété. Il est immobilier et susceptible d'hypothèque. L'emphytéote peut exercer la plainte contre le propriétaire lui-même.

Celui qui peut intenter l'action possessoire peut y défendre. L'action doit être dirigée contre l'auteur du trouble.

C'est au demandeur à prouver la possession et le trouble. C'est au défendeur à prouver les vices de la possession du défendeur.

La sentence au possessoire confère à la partie qui l'obtient le rôle de défendeur dans l'instance ultérieure en revendication, et lui attribue le bénéfice de rejeter sur son adversaire le fardeau de la preuve. Elle peut invoquer la maxime : *actore non probante, reus absolvitur*. Mais devant le juge au pétitoire le jugement possessoire n'emporte pas prescription légale de propriété.

Il est défendu de cumuler le possessoire et le pétitoire. Cette règle est une conséquence de la nature même de l'action possessoire dont l'utilité principale consiste dans l'influence que le droit de possession, une fois constaté, exerce sur la solution de la question de propriété. L'instance au pétitoire ne peut être introduite qu'après que l'instance sur le possessoire est terminée : assigner au pétitoire, c'est renoncer à l'action possessoire (Pigeau, 2, p. 541).

Quelles sont les choses qui peuvent être ou non l'objet d'une action possessoire ?

La plainte n'a lieu ni pour un objet mobilier, ni pour une universalité de meubles.

L'action possessoire ne peut être exercée qu'autant que la prescription peut résulter de la possession. Ainsi, quand il s'agit d'une chose imprescriptible l'action ne peut avoir lieu. Le Code définit et énumère les choses qui sont imprescriptibles.

II

DES CARACTÈRES DE LA POSSESSION.

La possession exigée pour agir en complainte doit avoir les mêmes caractères que ceux de la possession nécessaire pour prescrire. Or. l'art. 2193 du Code civil dit que, " pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire."

Currasson, avant d'entrer dans l'examen des caractères de la possession, pose comme principe général, que la possession du propriétaire est censée réunir tout ce qu'exige la loi. Fondée sur un titre, la possession s'y rapporte entièrement. A moins d'une interruption formelle, ou d'un nouveau titre qui intervertisse la possession, le propriétaire la conserve telle quelle est dans l'origine : *ad primordium titule, semper posterior refertur eventus*. L'usurpateur qui, dénué de titre, fait valoir sa possession annale contre le vrai propriétaire, doit être vu moins favorablement ; c'est à son égard surtout qu'il faut examiner si la possession est légitime et réunit tous les caractères voulus par la loi.

1° *La possession doit être continue.*

La possession contenue est celle qui s'est exercée régulièrement sans intermittances anormales. Il ne sagit pas d'une continuité absolument rigoureuse ; on ne peut pas exiger des actes de possession répétés à chaque instant. Une possession peut, d'après la nature du fonds, être continue, quoiqu'elle ne se soit exercée qu'à des intervalles de plusieurs années. La continuité consite surtout dans la jouissance quelle qu'elle soit, dont la chose se trouve être susceptible.

La continuité d'une possession, dit Troplong, (Prescription No 343) peut se prouver par des vestiges, par des restes de construction qui ont servi jadis à la favoriser. Les vestiges sont en quelque sorte des actes permanents et continus qui attestent l'existence du droit qu'on possède et sont la preuve qu'on ne l'abandonne pas. Cette règle est de tous les temps.

Une voie frayée dans la propriété d'autrui, entretenue en nature de chemin, avec des indices tellement marqués qu'elle porte tous les caractères extérieur d'un chemin public, atteste, non-seulement une possession actuelle, mais encore une possession continuelle, extrêmement ancienne;" *Vide Vazeille* vol I. p. 44. No. 41 *infra* No. 550; Dunod, p. 19; *Repert.* vo. Prescription p. 511, vol. 1; D'argentré, sur Bretagne art. 368 p. 1549 et 1550.

Il faut faire une grande différence, dit Vazeille, prescription vol. I, No. 44, entre la possession qui reste dans l'intention, sans rien marquer au dehors, et celle qui se manifeste par des actes écrits ou par des vestiges. La première a besoin de se reproduire en faits par l'accomplissement de la prescription, l'autre conduit à ce but sans nouveau fait de jouissance. On peut la considérer comme une possession en droit, car elle est la déclaration ou le témoignage du droit de posséder. Elle doit équivaloir à la jouissance de la chose. La possession qu'on a eue de certains fonds, comme d'un moulin, d'un étang, peut, après leur destruction, se conserver par leur ruines. On peut, à leur aide, continuer et achever la prescription commencée auparavant. Les vestiges témoignent de ce qui a existé et, à moins d'actes d'opposition, ils assurent tant qu'ils subsistent, le droit de rétablir les choses dans leur ancien état. D'Argentré, sur l'art. 366 de la coutume de Bretagne, No. 10, a écrit ces mots, qu'on a répété comme une sentence: *Hoc enim signa cum sint temporis successivi et permanentis, signatum retinent in possessione juris.*"

Le changement de la possession ne se présume pas si aisément que sa continuation. "Si cependant, dit Dunod (prescriptions p. 40,) l'on avait un titre avec une possession actuelle qui y fût relative, l'on serait présumé avoir possédé depuis ce titre; et quand on a joui pendant trente ans l'on est censé avoir le droit de ceux qui ont possédé dans les temps plus reculés, et leur avoir succédé à quelque titre. La possession naturelle même se conserve par ses restes et ses vestiges, comme seraient, par exemple, les ruines d'un bâtiment: *nam*

cum sint temporis successivi et permanentis, signatum retinent in possessione juris.”

Troplong (Presc. No. 550) dit : “Le simple non usage d’une chose pendant un certain temps n’est pas non plus une cause d’interruption de prescription, surtout si le droit se conserve par des vestiges et si l’adversaire est resté dans un état d’inertie.” Le même auteur (No. 427) dit : “Lorsqu’on possède actuellement et sans titre et que la possession antérieure se signale par des vestiges de nature à en attester l’existence antique, il faut se prononcer pour la continuité.”

Les tribunaux ont donc une discrétion à observer dans l’appréciation de la preuve, et les auteurs admettent que des vestiges d’anciennes possessions peuvent équivaloir à un titre.

Sirey, *Codes annotés*, p. 1044, sous No. 2234 dit : La possession actuelle, lorsqu’elle est accompagnée d’un titre, fait présumer la possession ancienne. Il en est de même en l’absence de titres, si la possession antérieure se signale par des vestiges anciens. On doit décider le contraire quand il n’y a ni titres ni vestiges anciens. Dunod, p. 19 ; Maleville, vol. 4, p. 368 ; Troplong, vol. I, No. 425 et suiv.

Jugé en ce sens que celui qui prouve avoir fait depuis moins de trente ans acte de possession d’un droit que lui confère un acte, est présumé avoir également possédé ce droit dans le temps intermédiaire écoulé entre la date du titre constitutif et le fait de possession par lui établi, peu importe dès lors qu’il se soit écoulé plus de 30 ans entre ces deux époques—5 Avril 1838.

La loi n’exige pas une continuité rigoureuse qui, dans la réalité des choses, serait la plupart du temps irréalisable. Il suffit que le possesseur se livre à tous les actes de jouissance que comporte la nature et la destination de la chose. La cour de cassation faisant l’application de ces principes à la récolte annuelle du varech qui croît sur les rivages de la mer, dit fort à propos, dans son arrêt du 5 juin 1839 : “la possession s’exerce suivant la nature de l’objet auquel elle s’applique, celle qui ne peut se manifester qu’à de certains intervalles, par des faits distincts et plus ou moins séparés n’en est pas

moins continue, par cela seul qu'elle a été exercée dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue soit par la cessation absolue des actes, soit par des actes contraires émanés des tiers."

"Du reste, ajoute De Folville (Revue pratique de droit français, vol. 31, p. 331) la question de savoir si la possession s'est manifestée par des actes suffisamment répétés, eu égard à la nature du droit qu'il s'agissait de prescrire, rentre dans l'appréciation discrétionnaire des tribunaux et c'est ici le cas d'appliquer cette réflexion judiciaire d'un vieil auteur : *Sæpissime modica differentia facti maximam inducit juris diversitatem*. Ainsi donc la possession continue est tout simplement celle qui constitue la jouissance régulière et normale de la chose."

2° *La possession doit être non interrompue.*

Cette seconde condition se lie à la première ; cependant ces mots ne sont pas synonymes. La discontinuation de la possession consiste dans les intermittences que le possesseur apporte à la jouissance régulière de la chose. L'interruption est un fait qui provient d'un tiers et qui paralyse la possession. La possession discontinuée a toujours subsisté tout en procédant irrégulièrement et par intervalles. La possession interrompue est celle qui a cessé d'être à un moment donné. Dans les deux cas l'effet est le même, le bénéfice de l'ancienne possession est perdu. (Bélim., n° 58.)

La prescription peut-être interrompue ou naturellement ou civilement. (art. 2222) Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (art. 2223) Une demande en justice suffisamment libellée signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile. (art. 2224) Il y a aussi interruption civile si le possesseur reconnaît le droit de son adversaire. La renonciation au bénéfice du temps écoulé interrompt également la possession. (art. 2227)

A propos de l'interruption naturelle il faut remarquer quelle n'a lieu que lorsque le possesseur est privée matériellement de la chose dont il jouissait, et qu'une autre possession vient prendre la place de la sienne. Ainsi, une entreprise, un simple trouble ne suffit pas pour causer l'interruption naturelle; il faut que le possesseur ait été privé de la jouissance de la chose et que cette privation ait duré plus d'un an.

3° *La possession doit être paisible.*

Pour que la possession soit paisible il faut quelle n'ait point été pratiquée par violence. L'article 2197 dit : " Les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription. "

Qu'entend-on par violence et comment distinguer le cas où la violence cesse, de celui où elle continue ?

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. Ces principes sont applicables au possesseur.

Pour qu'il y ait violence, il n'est donc pas nécessaire que des coups aient été portés, il suffit d'une crainte raisonnable.

La violence ne doit pas non plus être réduite au seul moment où l'usurpateur s'est emparé de la chose par voie de fait, elle est censée continuer tant que le possesseur dépouillé a été empêché d'agir par la crainte de s'exposer aux méfaits du spoliateur. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier le fait duquel on prétend faire résulter la violence, comme aussi de fixer, d'après les circonstances de la cause, la durée de sa prolongation, de juger la question de savoir si la crainte du possesseur légitime était raisonnable et suffisante pour l'empêcher d'agir. On ne saurait tracer à cet égard une règle précise. (Curasson, p. 92)

Le propriétaire, dont la possession a été acquise sans violence ou repose sur un titre, pourrait employer la force contre le perturbateur ? Dans ce cas ce dernier pourra-t-il dire que la

possession du propriétaire n'a pas été paisible ? Non ; le possesseur a droit de repousser la force par la force.

Il ne faut pas confondre la violence avec la mauvaise foi. La bonne foi n'est requise que pour la prescription de dix ans. Le possesseur de mauvaise foi prescrit par 30 ans. Le possession annale suffit pour intenter l'action possessoire sans qu'il soit besoin d'examiner si le possesseur est de bonne ou mauvaise foi. Mais il faut que la possession soit paisible, et la violence s'y oppose.

4^o *La possession doit être publique.*

La possession est publique lorsqu'elle est non clandestine, *non clam*, dit la loi romaine, au vu et su de tous ceux qui l'ont voulu voir et savoir. La possession publique n'est pas celle qu'on a vue, mais celle qu'on a facilement pu voir.

Si le propriétaire a pu voir et connaître ma possession, il importe peu qu'il l'ait ignorée en fait. Les choses étaient visibles, je ne me suis pas caché de lui, il doit s'imputer de ne l'avoir pas connu ; ma possession est publique.

Les actes de possession, quoique connus du propriétaire, sont réputés clandestins si leur auteur s'est caché pour les commettre, de telle sorte qu'on ne sût à qui les attribuer. Le vice de clandestinité est relatif à ceux envers lesquels il a existé et ne saurait être invoqué par ceux auxquels le possesseur n'a pas caché ses actes de possession. (Belime, n^o 39 ; Marcadé, p. 88)

Il y a deux choses à distinguer dans les faits de possession : si ces faits ont été publics, ils suffisent même alors que la personne intéressée à les combattre ne les a pas connus, et, à l'inverse s'ils ont été connus de celui-ci, ils suffisent même alors qu'ils n'ont pas été publics. On fait une autre distinction :— S'agit-il de la possession à l'effet d'acquérir ou de la possession à l'effet de conserver ? Les actes qui caractérisent la première doivent être plus significatifs et plus manifestes que ceux qui servent à établir la seconde. (Carou, n^{os} 668 et 669 ; Garnier, p. 162 ; Bioche, *Actions possessoires*, p. 45)

L'article 2198 de notre Code met fin à la question controversée de savoir si on doit s'en rapporter uniquement à l'ori-

gine pour savoir si une possession est publique. La possession qui cesse d'être clandestine devient publique.

5^o *La possession doit être à titre de propriétaire.*

La possession à titre de propriétaire est basée sur un titre translatif de propriété, tel qu'une vente, un échange, une donation.

On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. (art. 2194) C'est au défendeur qui conteste l'efficacité de ces actes à faire preuve du vice de précarité dont ils sont entachés.

Quand on a commencé à posséder pour autrui on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. (art. 2195) Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même après la continuation de leur possession après le terme assigné. Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent l'acquérir par prescription. (art. 2203)

EDMOND LAREAU.

(A continuer.)